

**VILLE DE HUY****CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 10 juin 2014

**Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, ~~M. Ch. COLLIGNON~~, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****~~Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN~~, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, ~~M. L.~~****MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J.****MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F.****GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, ~~M. I. DENYS~~, Mme B. MATHIEU, Mme D.****BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.****Absents et excusés : M. le Conseiller MUSTAFA.****Absente en début de séance, entre au point 20 : Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN,****Absente en début de séance, entre au point 24 : Mme la Conseillère DENYS.**\*  
\* \***Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance.

Madame la Conseillère JADOT excuse l'absence de Monsieur le Conseiller MUSTAFA et de Monsieur l'Echevin COLLIGNON qui est retenu au Parlement Wallon.

Monsieur le Conseiller MAROT excuse le retard de Madame la Conseillère DENYS.

Monsieur le Bourgmestre montre au Conseil communal diverses œuvres reçues par la Ville dans le cadre de manifestations et d'expositions organisées.

**N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS CHARGÉS DE REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19 février 2013 décidant, concernant l'ASBL Meuse-Condroz-Logement, de répartir comme suit les mandats : un effectif PS, un suppléant ID Huy, de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales, en qualité de délégué effectif, Mr Raymond LALOUX et en qualité de délégué suppléant, Mr Alain DE GOTTAL, et, enfin, de présenter en qualité d'administrateur Monsieur Raymond LALOUX,

Considérant qu'en application de l'article 31 des statuts révisés de SCRL Meuse-Condroz-Logement, le nombre de délégués à l'assemblée générale est fixé à trois parmi lesquels deux au moins représentent la majorité,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner les trois délégués suivants :

- Raymond Laloux, Conseiller communal PS
- Philippe Charpentier, Conseiller communal IDHuy
- Frédérique Gelenne, Conseillère communale PourHuy

en vue de représenter la Ville aux assemblées générales de la SCRL Meuse-Condroz-Logement.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL OFFICE DU TOURISME - MODIFICATION DES STATUTS - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le point et propose que ce dossier soit reporté.

Le Conseil marque son accord à l'unanimité.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le projet de modifications des statuts de l'ASBL Office du Tourisme de Huy telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme de Huy le 4 février 2014, modifications relatives aux articles 3, 15, 17 et 25,

Vu l'article L1234 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale relatif aux ASBL communales,

Vu la proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de reporter ce point à une prochaine séance.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2014 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2014 de l'Intercommunale «Association intercommunale pour le Déménagement et l'épuration des communes de la Province de Liège» qui portera sur les points suivants :

1) Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 16 décembre 2013 :

- a) Assemblée générale stratégique
- b) Assemblée générale extraordinaire

2) Comptes annuels de l'exercice 2013 :

- a) Rapport d'activité
- b) Rapport de gestion
- c) Rapport spécifique relatif aux participations financières
- d) Rapport de vérification des comptes

3) Décharge à donner aux Administrateurs

4) Décharge à donner au Commissaire-réviseur

5) Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

6) Liste des associés,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » qui aura lieu le 16 juin 2014.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - TECTEO - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2014 - APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Le groupe ECOLO va voter pour les points repris à l'Assemblée générale ordinaire mais s'abstiendra sur l'Assemblée générale extraordinaire vu les questions relatives au contrôle et le fait que cette Intercommunale se voit vidée de sa substance.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2014 de l'Intercommunale « TECTEO » qui portera sur le point suivant :

- Modification de la dénomination sociale en "PUBLIFIN"
- Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale (art 1er, 6 et 54 : suppression de l'occurrence "Tectéo" et remplacement par la nouvelle dénomination sociale "PUBLIFIN" (Annexe 1),

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2014 de l'Intercommunale « TECTEO » qui portera sur les points suivants :

- 1) Elections statutaires : nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées et d'un Administrateur représentant la Province de Liège (Annexe 2)
- 2) Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration (Annexe 3)
- 3) Rapport du Commissaire-réviseur (Annexe 4)
- 4) Rapport du Collège des Commissaires (Annexe 5)
- 5) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 (Annexe 6)
- 6) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2013 (Annexe 7)
- 7) Répartition statutaire
- 8) Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires

Sur proposition du Collège communal,

**1. Statuant à l'unanimité,**

Décide d'approuver les points repris aux ordres du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « TECTEO » qui aura lieu le 20 juin 2014.

**2. Statuant à l'unanimité moins quatre abstentions,**

Décide d'approuver les points repris aux ordres du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale « TECTEO » qui aura lieu le 20 juin 2014.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU 23 JUIN 2014 - APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2014 de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège qui portera sur les points suivants :

1. Approbation (Annexe 1)
  - des comptes annuels au 31 décembre 2013 y compris la liste des adjudicataires
  - du rapport de gestion du Conseil d'Administration
  - du rapport du Commissaire
2. Décharge aux Administrateurs
3. Décharge au Commissaire
4. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2)

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2014 de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège qui portera sur le point suivant :

Modifications statutaires (Annexe 3)

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL Agence de développement pour la province de Liège qui aura lieu le 23 juin 2014.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2014 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014 de l'Intercommunale « Centre hospitalier régional de Huy » qui portera sur les points suivants :

1. **FINANCES**

a) Prise d'acte, examen et approbation :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2013 ;
- du compte pour l'exercice 2013, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé ;
- du rapport du Réviseur ;

b) Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L 1512-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Rapport spécifique - Prise d'acte conformément à l'article L1523-13, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2013 ;

d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2013.

2. **DIRECTION GENERALE**

Cooptation d'administrateurs jusqu'à l'Assemblée générale électorale de juin 2019 et ratification des décisions des Conseils d'administration

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « Centre hospitalier régional de Huy » qui aura lieu le 24 juin 2014.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2014 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014 d'Ecetia Intercommunale SCRL qui portera sur les points suivants :

- 1) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2013
- 2) Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats

- arrêtés au 31 décembre 2013 ; affectation du résultat ;
- 3) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2013 ;
  - 4) Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2013 ;
  - 5) Prise de participation dans le capital de la société anonyme Solar Chest conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
  - 6) Lecture et approbation du PV en séance.

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia Intercommunale SCRL qui aura lieu le 24 juin 2014.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA  
COLLECTIVITÉS SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2014  
- APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À  
PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014 d'Ecetia Collectivités SCRL qui portera sur les points suivants :

- 1) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2013
- 2) Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2013 ; affectation du résultat ;
- 3) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2013 ;
- 4) Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2013 ;
- 5) Nomination et démission d'Administrateurs
- 6) Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia Collectivités SCRL qui aura lieu le 24 juin 2014.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CILE - ASSEMBLÉES  
GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 26 JUIN 2014 -  
APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR - DÉCISION À  
PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2014 de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux » qui portera sur les points suivants :

- 1) Rapport de gestion et rapport du Contrôleur aux comptes - Prise d'acte
- 2) Exercice 2013 - Approbation des bilans et comptes de résultats
- 3) Solde de l'exercice 2013 - Proposition de répartition - Approbation
- 4) Décharge de leur gestion pour l'exercice 2013 à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil

- d'Administration  
 5) Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2013  
 6) Tarifs - Ratification  
 7) Désignation d'un administrateur  
 8) Lecture du procès-verbal - Approbation

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2014 de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux » qui portera sur les points suivants :

- 1) Modifications statutaires - Approbation
- 2) Lecture du Procès-verbal - Approbation

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux » qui aura lieu le 26 juin 2014.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2014 - APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2014 de l'Intercommunale « INTRADEL » qui portera sur les points suivants :

- 1) Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
- 2) Rapport de gestion de l'exercice 2013
- 3) Présentation des comptes annuels de l'exercice 2013
- 4) Rapport du Commissaire aux comptes annuels
- 5) Rapport Spécifique du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale
- 6) Approbation des comptes annuels 2013
- 7) Affectation du résultat
- 8) Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2013
- 9) Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2013
- 10) Rapport du Commissaire aux comptes consolidés
- 11) Décharge aux Administrateurs
- 12) Décharge au Commissaire
- 13) Nominations/démissions

Sur proposition au collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « INTRADEL » qui aura lieu le 26 juin 2014.

N° 11 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - OUVERTURE D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR ADMINISTRATIF - CONSEILLER A2**

Le Conseil,

Considérant que le cadre organique du cadre administratif et logistique de la zone de police a été modifié en date du 11 mars 2014 par le Conseil qui y a créé un emploi de directeur administratif avec le grade de conseiller (niveau A) et la classe de pondération 2 ;

Considérant que la fonction de directeur administratif, actuellement exercée par un commissaire de police, sera vacante au 1er janvier 2015 et qu'afin d'assurer la pérennité du service, il convient que le (la) nouveau(velle) directeur(trice) administratif(ve) entre en fonction à cette même date ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police ;

Considérant que l'engagement par recrutement statutaire externe n'est possible qu'après une mobilité infructueuse (PJPoI IV.I.37) ;

Considérant que la mobilité des membres du personnel de la police intégrée est organisée par les articles VI.II.8 à VI.II.68 PJPoI ;

Considérant qu'en vertu de l'article VI.II.28 à 30 PJPoI, la Commission de sélection nationale (PJPoI VI.II.52) ou locale (PJPoI VI.II.44) examine la recevabilité des candidatures, compare les titres et mérites des candidats (...) communique au Conseil communal sa proposition motivée comprenant les candidats qu'elle estime aptes ainsi que toutes les autres candidatures et l'évaluation de celles-ci ;

Considérant que l'article VI.II.44 PJPoI dispose que :

*La commission de sélection locale pour les membres du personnel du niveau A de la police locale comprend cinq membres maximum, le président inclus et est composée de manière à compter un nombre impair de participants, le président inclus.*

*Le président de cette commission de sélection est toujours le chef de corps ou l'officier ou le membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A qu'il désigne.*

*Les membres, appelés assesseurs, sont désignés par le conseil communal ou le conseil de police, étant entendu :*

*1° qu'ils doivent démontrer une expérience professionnelle avérée eu égard à la mission de la commission de sélection locale pour les membres du niveau A de la police locale;*

*2° qu'au moins un des membres est un membre du personnel du cadre administratif et logistique d'un corps de la police locale revêtu au minimum du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité.*

*Un secrétaire, désigné par le chef de corps, assiste la commission de sélection locale pour les membres du personnel du niveau A de la police locale.*

Considérant que, parmi le profil de compétences du directeur administratif, figure une bonne connaissance des dispositions légales et réglementaires dans son domaine de compétence, à savoir de l'administration en général et du fonctionnement policier, notamment la loi sur la fonction de police (05/08/1992), la loi sur la police intégrée (07/12/1998), les lois dites Disciplinaire (13/05/1999), Mosaïque (27/12/2000), Bicamérale (02/04/2001), Fresque (02/04/2001), Exodus (26/04/2002) l'arrêté royal PJPoI, ainsi qu'une bonne connaissance des circuits d'information et des systèmes ISLP et logiciels en usage dans la zone ;

Vu la proposition du Collège communal, sur avis du Chef de corps :

- de recourir à une commission locale de sélection sous sa présidence, assistée, en qualité de secrétaire par Christian LOWIES, Commissaire de Police,



- en fonction de compétences nécessaires, de désigner en qualité d'assesseurs :
  - o Michel BORLÉE, Directeur général, Ville de HUY
  - o Jean-Pierre SEPULCHRE, Commissaire de Police/DPL, ZP HUY
  - o Nathalie RENARD, Conseiller, Appui à la Politique, ZP HUY,
  - o Stéphane LECLERCQ, Conseiller, DPL et Secrétaire de zone, ZP BASSE MEUSE

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'ouvrir un emploi de directeur administratif avec grade de conseiller de classe 2,
- de constituer une commission locale de sélection sous la présidence du Chef de corps,
- de désigner comme suit les assesseurs de la commission locale de sélection pour les membres du personnel de niveau A :
  - Michel BORLÉE, Directeur général, Ville de HUY
  - Jean-Pierre SEPULCHRE, Commissaire de Police/DPL, ZP HUY
  - Nathalie RENARD, Conseiller, Appui à la Politique, ZP HUY,
  - Stéphane LECLERCQ, Conseiller, DPL et Secrétaire de zone, ZP BASSE MEUSE
- de charger la direction administrative de la zone de police d'introduire les dossiers auprès de la Police Fédérale, Direction générale de l'Appui et de la Gestion, Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel.

N° 12 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - EXERCICE EXTRAORDINAIRE 2014. FOURNITURE DE GILETS PARE-BALLES. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Considérant que 4 gilets pare-balles doivent être acquis pour remplacer 4 périmés le 31/01/2015 ;

Considérant que la Police fédérale a ouvert un marché public accessible aux zones de police ;

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats ;

Considérant que le recours à ce marché permet en outre de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale quant aux critères techniques des gilets pare-balles ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 330/744-51 de l'exercice extraordinaire 2014 ;

Vu l'avis du conseiller en prévention ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Sur proposition du Collège ;

Statuant à l'unanimité,

Décide de fixer comme mode d'acquisition des 4 gilets pare-balles, le recours au marché ouvert par la police fédérale, références DGS/DSA 2010 R3 360, et accessible aux zones de police.

N° 13 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE GILETS PARE-BALLES.**

Le Conseil,

Considérant que 5 gilets pare-balles périmés le 31/03/2013 et 4 périmés le 31/03/2014 ont été remplacés et doivent être déclassés ;

Sur proposition du Collège ;

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser les gilets pare-balles n° de série : 1030190,1030191, 1030192, 1030193, 1030194, 1055136, 1055137, 1055138, 1055139 et de charger le Collège de leur aliénation.

N° 14 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT D'UN VÉHICULE.**

Le Conseil,

Considérant que la zone de police est propriétaire d'une berline Peugeot 607, de teinte noire, immatriculée PVP861 le 30 avril 2004, comptant **160.131** km au compteur ;

Considérant que ce véhicule a coûté 1.927,47 € en frais de fonctionnement en 2012, 1.029,12 € en 2013 et 467,49 € en 2014 ;

Considérant que ce véhicule vieillit mal et sera sans doute l'objet de pannes et de frais récurrents ;

Considérant que, pour ce motif, un nouveau véhicule, break de marque Skoda a été commandé et devrait être réceptionné en juillet 2014 ;

Sur proposition du Collège ;

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser, à l'arrivée du nouveau véhicule, la berline Peugeot 607 immatriculée PVP861, châssis n° VF39D4HXG92109646 et de charger le Collège de son aliénation.

N° 15 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - ACQUISITION DE RADARS PRÉVENTIFS.**

Le Conseil,

Considérant qu'il a inscrit, au budget extraordinaire de la zone de police, un crédit de 50.000 € destiné à l'acquisition de radars préventifs ;

Considérant que ce montant permet l'acquisition de 1 à 13 radars préventifs ;

Considérant qu'il convient de recourir à un marché à stock, permettant d'acquérir le matériel en fonction des besoins ;

Considérant que la zone de police proposera au Collège les endroits où placer les radars de la façon la plus efficiente, en fonction de la configuration des lieux, de la vitesse et de l'insécurité objective ou subjective qu'elle génère ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail ;

Sur proposition du Collège ;

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver le cahier spécial des charges annexé au présent et de fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

N° 16 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - RAPPORTS FINANCIERS PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2013 ET ARTICLE 18 2013.**

Le Conseil,

Vu les rapports financiers 2013 du plan de cohésion sociale et de l'article 18 ;

Considérant que cette année encore, les montants justifiés permettent d'obtenir l'entièreté des subsides qui ont été alloués à notre Ville,

Considérant que ces deux rapports doivent être approuvés par le conseil communal;

Statuant à l'unanimité,

Prend acte des présents rapports financiers et les approuve.

N° 17 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - RAPPORT FINANCIER RELATIF AU PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ - PÉRIODE 1ER JUILLET 2013 AU 31 DÉCEMBRE 2013.**

Le Conseil,

Vu le rapport financier relatif au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - Période 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013,

Considérant que les frais qui s'y retrouvent couvrent entièrement le subside alloué par le Ministère de l'Intérieur;

Attendu que ce rapport doit être approuvé par le Collège Communal conformément aux exigences du Ministère de l'Intérieur;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte du présent rapport et propose son approbation par le Conseil Communal.

N° 18 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - RAPPORT FINANCIER  
CONTINGENT COMPLÉMENTAIRE GARDIENS DE LA PAIX 346 - 1ER JUILLET  
2013 AU 31 DÉCEMBRE 2013.**

Le Conseil,

Vu le rapport financier relatif au contingent complémentaire Gardien de la Paix - Période 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013,

Considérant que les frais qui s'y retrouvent couvrent entièrement le subside alloué par le Ministère de l'Intérieur;

Attendu que ce rapport doit être approuvé par le Collège Communal conformément aux exigences du Ministère de l'Intérieur;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte du présent rapport et propose son approbation par le Conseil Communal.

N° 19 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - RAPPORT D'ÉVALUATION DU  
PLAN DE COHÉSION SOCIALE POUR L'ANNÉE 2013.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Dora Dorès est un des acteurs repris dans le PCS et on vient d'inaugurer ses nouveaux locaux. Dans le plan, on dit que le projet est géré désormais de manière autonome par Dora Dorès. Si cela veut dire que la Ville ne soutient plus le projet et ne vérifie plus rien, cela ne va pas. Le nouveau bâtiment est très spacieux mais c'est un gouffre énergétique et ça va être difficile pour l'ASBL. En ce qui concerne le travail de l'ASBL, la Ville a intérêt à maintenir un lien important.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en effet, le travail d'intégration réalisé par cette ASBL est capital. Le grand défi était de leur retrouver des locaux, ce qui ne s'est pas avéré simple. Il y a un subside salarial et un suivi par la Prévention dans le cadre de la plateforme « HEM » Huy Espace Migrant. Il est opposé à la mise à disposition gratuite de locaux, il faut responsabiliser les utilisateurs, notamment en ce qui concerne les coûts de l'énergie. Grâce à la mise à disposition d'un local, l'ASBL pourra obtenir un subside de fonctionnement. La Ville a fait de gros efforts financiers en faveur de Dora Dorès.

Monsieur le Conseiller MAROT demande ce qu'il en sera d'éventuels investissements énergétiques.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'avec le subside qu'elle pourra obtenir, l'ASBL sera autonome.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que l'on avait pensé à créer des logements sociaux dans l'immeuble de la Chaussée de Liège mais cela aurait été trop cher. Il faut également tenir compte de l'aspect défense du patrimoine.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant le présent rapport d'évaluation du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2013;

Attendu que ce rapport d'évaluation doit être approuvé par le Conseil Communal;

Statuant à l'unanimité,

Prend acte du présent rapport d'évaluation du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2013 et l'approuve.

\*  
\* \*

*Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN entre en séance.*

\*  
\* \*

N° 20 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - OPÉRATION DE RÉNOVATION URBAINE DU QUARTIER DE STATTE - MARCHÉ DE SERVICES - APPROBATION DU PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION ET APPROBATION DU CAHIER DS CHARGES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa décision du 8 octobre 2013 de monter une opération de rénovation urbaine pour le quartier de Statte, à Huy,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28/2/2013 et les arrêtés ministériels du 24/6/2013 relatif à l'octroi de subsides de la Région wallonne pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu le projet de périmètre de l'opération de rénovation urbaine ainsi que le projet de cahier des charges établi en vue de l'attribution d'un marché de services (procédure négociée avec publicité) portant sur l'étude d'une opération de rénovation urbaine pour le quartier de Statte, à Huy,

Sur la proposition du Collège communal,

Attendu qu'un crédit est prévu au budget en vue de l'attribution de ce marché,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - Approuve le projet de périmètre de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Statte, ainsi que le cahier des charges établi en vue de l'attribution d'un marché de services portant sur l'étude d'une opération de rénovation urbaine pour ce quartier.

Article 2 - Charge le Collège de procéder à la mise en adjudication de ce marché, de demander l'accord de la Région sur la désignation de l'auteur de projet et de solliciter les subsides afférents à cette désignation.

\*  
\* \*

*Monsieur le Conseiller SORNIN sort de séance.*

\*  
\* \*

N° 21 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - REVITALISATION DU QUADRILATÈRE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION - EXÉCUTION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier. La tutelle a rejeté les recours introduits contre la décision de vendre le bâtiment. Ici on est dans le cadre du subventionnement de l'opération de revitalisation par la Région Wallonne. L'échevin expose les futurs chantiers et l'échéancier de ceux-ci.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. On a déjà eu, en Conseil communal, une vision du projet global. Il y a des enjeux importants en ce qui concerne les zones piétonnes, les sens de circulation, etc... Si on n'envisage pas ça dans la globalité, cela sera problématique. Il faudra voir globalement et pas rue par rue.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que, dans les grandes lignes, on s'en tiendra au projet de départ. Ce dossier est intégré par les auteurs du PICM. Le dossier amènera du logement et des parkings. On gèrera également d'autres dossiers en parallèle au point de vue de la mobilité et les entrées et sorties se feront par l'avenue Chapelle et non par la rue Delloye-Matthieu comme c'était imaginé au départ.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Au-delà des places de parking, il faudra faire attention au comportement des habitants des nouveaux immeubles en ce qui concerne l'usage des emplacements de stationnement aux alentours.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il a inscrit une question à ce sujet. La tutelle a tranché en ce qui concerne la vente mais il existe d'autres recours. Il estime donc que l'adoption de ce vote est prématurée et s'abstiendra.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le courrier du 27 mars 2014 du SPW - Département de l'aménagement du territoire, Direction de l'aménagement opérationnel, communiquant les projets d'arrêté ministériel et de convention - exécution relatifs à l'opération de Revitalisation du Quadrilatère, et sollicitant la communication des pièces suivantes :

- programme descriptif et estimatif des travaux à réaliser sur domaine public et plan;
- plan ordonnancement des dépenses sur 5 ans;

Vu le programme descriptif et estimatif des travaux consigné au dossier approuvé par le Conseil communal le 20 août 2013;

Vu la proposition de plan d'ordonnancement des dépenses, dressé le 5 mai 2014, par Monsieur Charles Fauville,

Attendu que des crédits ont été prévus au budget pour la réalisation des travaux en domaine public;

Sur la proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Marque son accord sur :

- le projet d'arrêté de subventionnement de l'opération de revitalisation du quadrilatère;
- le projet de convention exécution;
- le plan ordonnancement des dépenses sur 5 ans, tel que dressé par Monsieur Ch. Fauville le 5 mai 2014.

Article 2 : Ces pièces, ainsi que le programme descriptif et estimatif des travaux déjà approuvé par le Conseil communal le 20 août 2013, seront communiqués au SPW Département de l'aménagement du

territoire, Direction de l'aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

\*  
\* \*

*Mme la Présidente DELHAISE et Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN sortent de séance.  
Monsieur le Conseiller SORNIN rentre en séance.*

\*  
\* \*

N° 22 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS - APPEL À PROJETS PUBLICS FEDER - DOSSIER "LA GARE DE HUY COMME NŒUD MULTIMODAL" INTRODUIT PAR LE COLLÈGE COMMUNAL - APPROBATION**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier. Il expose la genèse du projet de réaménagement des alentours de la gare de Huy. C'est un dossier qui a été introduit avec la Conférence des Elus. Le dossier a été déclaré recevable techniquement. Ça ouvre la porte à plusieurs millions d'euros de subsides. C'est un dossier capital pour le quartier.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'appel à projets pour la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens,

Vu le projet établi par la Conférence des Elus de Huy-Waremme, intitulé « la gare de Huy comme nœud multimodal » et rédigé dans le cadre de cet appel,

Attendu que ce projet est porté par la Ville de Huy, la Conférence des Elus de Huy-Waremme, la SNCB, l'Etat belge (propriétaire de certaines emprises), la SPI et la SRWT,

Considérant l'intérêt stratégique de ce projet dans le cadre de la rénovation de l'ensemble de la rive gauche et sa parfaite cohérence avec le dossier de revitalisation du quartier de Statte notamment,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la proposition du Collège communal en date du 12/05/2014,

Statuant à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE de l'introduction par le Collège communal du dossier « la gare de Huy comme nœud multimodal », rédigé dans le cadre de l'appel à projets pour la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens et APPROUVE cette décision du Collège.

Ce projet sera porté et réalisé en partenariat entre la Ville de Huy, la Conférence des Elus de Huy-Waremme, la SNCB, l'Etat belge (propriétaire de certaines emprises), la SPI et la SRWT.

N° 23 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - PLAN SIGNALÉTIQUE - DÉTERMINATION DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1993 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par Madame Marie-Hélène Joie, cheffe de département Culture/Sport/tourisme relatif à la réalisation d'un plan signalétique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45 000 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, en vertu de l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a), de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Considérant que le Commissariat Général du Tourisme prendra en charge 80% des frais liés à la réalisation du plan signalétique;

Considérant qu'un crédit est disponible au budget 2014 pour réaliser ce marché de service;

Sur proposition du Collège communal du 19 mai 2014

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

1) d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la réalisation d'un plan signalétique rédigé par Marie-Hélène JOIE, Cheffe de Département Culture/sport/tourisme, pour un montant estimé de 45.000 €, TVA comprise (36.000 € à charge du CGT et 9.000 € à charge de la Ville de Huy).

2) de procéder au marché par procédure négociée sans avis de publicité.

\*  
\* \*

*Mme la Conseillère DENYS entre en séance.  
Madame la Présidente DELHAISE rentre en séance.*

\*  
\* \*



N° 24 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - PLAN SIGNALÉTIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AU COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU TOURISME - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la décision du Conseil communal du 08 avril 2014 décidant de lancer un marché de service pour la conception d'une charte signalétique et d'introduire une demande de subside auprès du Ministre Furlan;

Considérant que l'administration du CGT souhaitait les annexes suivantes à la demande de subside introduite le 28 mars 2014:

Annexe 1: un rapport de l'intérêt touristique

Annexe 2: un plan de financement

Annexe 3: une décision du Conseil communal qui:

- approuve le principe de l'acquisition ou du travail envisagé, les plans et avant-projet(s)
- s'engage à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention.
- s'engage à prévoir à son budget la quote-part d'intervention financière complémentaire
- s'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 19 mai 2014;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'approuver le travail envisagé.
- de s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention.
- de s'engager à prévoir à son budget la quote-part d'intervention financière complémentaire.
- de s'engager à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

\*  
\* \*

*Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN rentre en séance.*

\*  
\* \*

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ADHÉSION À ECETIA COLLECTIVITÉS. PRISE D'ACTE DE L'APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE.**

Le Conseil,

Vu la délibération n° 17 du Conseil communal du 11 février 2014 décidant :

- la cession à ECETIA Intercommunale des 10 actions que la Ville détient dans le capital d'ECETIA Finances SA pour un prix de 453,07 € et

- l'acceptation du bénéfice de la cession à la Ville, à titre gratuit, par ECETIA Intercommunale SCRL d'une part du capital A d'ECETIA Collectivités SCRL d'une valeur unitaire de 25 €;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 approuvant la délibération n° 17 du 11 février 2014 ;

Vu l'information communiquée par le Collège communal en sa séance du 31 mars 2014 ;

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 approuvant la délibération n° 17 du Conseil communal du 11 février 2014 qui décide de céder à ECETIA Intercommunale les 10 actions que la Ville détient dans le capital d'ECETIA Finances SA pour un prix de 453,07 € et d'accepter le bénéfice de la cession à la Ville, à titre gratuit, par ECETIA Intercommunale SCRL d'une part du capital A d'ECETIA Collectivités SCRL d'une valeur unitaire de 25 €.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - C.H.R.H. APPROBATION D'UNE GARANTIE D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE MATÉRIEL MÉDICAL ET IT LIÉS AU NOUVEL HÔPITAL (LOT 2) PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale;

Prend acte de l'arrêté du 3 avril 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville décidant d'approuver la délibération n°19 du 11 février 2014 par laquelle le Conseil Communal déclare se porter caution solidaire envers l'institution financière Belfius Banque S.A. de Bruxelles attributaire du marché public de financement du matériel médical et IT liés au nouvel hôpital du C.H.R.H. (lot 2) d'un montant de 5.911.000,00 €, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - MODIFICATION ET RENOUELEMENT DES RÈGLEMENTS TAXES COMMUNALES. TAXE ADDITIONNELLE SUR LES PYLÔNES. APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le règlement sur la taxe additionnelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications pour l'exercice 2014 adopté par le Conseil communal en sa séance du 11 février 2014,

Vu la transmission des documents au SPW Wallonie via le programme E-tutelle en date du 20 février 2014 ;

Vu que le délai d'approbation se terminait le 24 mars 2014 ;

Considérant qu'aucune décision n'a été communiquée par le SPW Finances avant cette date et que le règlement est donc devenu pleinement exécutoire par expiration du délai imparti ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier.";

Vu l'information communiquée par le Collège communal du 28 avril 2014 ;

PREND ACTE de l'approbation par les autorités de tutelle du règlement sur la taxe additionnelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications pour l'exercice 2014 adopté par le Conseil communal en sa séance du 11 février 2014.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2013. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 23 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2013, de la fabrique d'église de Saint-Pierre:

Recettes : 31.558,45 €  
 Dépenses : 31.233,01 €  
 Excédent : 325,44 €

N° 29     **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2013. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2013, de la fabrique d'église de Notre-Dame de la sarte :

Recettes : 31.184,91 €  
 Dépenses : 25.384,54 €  
 Excédent : 5.800,37 €

N° 30     **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN (AHIN). COMPTE POUR L'EXERCICE 2013. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 23 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2013, de la fabrique d'église de Saint-Julien (Ahin):

Recettes : 12.604,34 €  
 Dépenses : 11.725,96 €  
 Excédent : 878,38 €

N° 31     **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD. COMPTE POUR L'EXERCICE 2013. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 23 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2013, de la fabrique d'église de Saint-Léonard:

Recettes : 11.529,57 €  
 Dépenses : 9.987,14 €  
 Excédent : 1.542,43 €

N° 32 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN (BEN). COMPTE POUR L'EXERCICE 2013. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 23 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2013, de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben):

Recettes : 6.600,87 €

Dépenses : 5.333,00 €

Excédent : 1.267,87 €

N° 33 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES. COMPTE POUR L'EXERCICE 2013. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 23 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2013, de la fabrique d'église de Gives:

Recettes : 7.324,36 €

Dépenses : 5.005,74 €

Excédent : 2.318,62 €

N° 34 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES. COMPTE POUR L'EXERCICE 2013. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 23 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2013, de la fabrique d'église de Solières:

Recettes : 5.963,97 €

Dépenses : 4.899,66 €

Excédent : 1.064,31 €

N° 35 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2013. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 23 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2013, de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude:

Recettes : 20.947,59 €

Dépenses : 3.549,18 €

Excédent : 17.398,41 €

N° 36 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 31 MARS 2014 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 mars 2014.

N° 37 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 MARS 2014 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 mars 2014.

N° 38 **DPT. FINANCIER - FINANCES - SERVICES AUX CITOYENS - FONDS DE CAISSE - MISE À DISPOSITION.**

Le Conseil,

Vu l'article 31,§2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale,

Considérant que le Service Population doit disposer de liquidité en vue de rendre la monnaie aux citoyens se présentant aux différents guichets des Services Population et Etat Civil de la Ville de Huy;

Considérant que le Service Population ne sera plus amené à effectuer des dépenses urgentes au comptant;

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De récupérer le fond de caisse mis initialement à disposition du Service Population en vue de faire face aux menues dépenses urgentes.

Article 2 : De mettre à disposition de chaque agent du Service Population un fond de caisse de 100 € (7 agents qui accuseront individuellement réception des fonds).

Article 3 : De mettre à disposition du Service Etat-Civil un fond de caisse unique de 250 €.

Article 4 : Les fonds de caisses ne pourront à aucun moment servir à faire face à des dépenses.

Article 5 : Chaque agent sera responsable de sa caisse et devra régulièrement déposer les fonds provenant des activités du Service à la Recette Communale.

Article 6 : Les caisses individuelles pourront à tout moment faire l'objet d'un contrôle ordonné par le Collège Communal.

N° 39     **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONVENTION DE CENTRALE DE MARCHÉS  
AVEC LA PROVINCE DU HAINAUT - ADOPTION.**

Le Conseil,

Attendu que la Province du Hainaut propose aux pouvoirs locaux wallons d'adhérer à leur centrale de marché en vue de leur permettre de bénéficier des procédures de marchés publics mises en place par leurs services dans différents domaines (fournitures informatiques, services postaux, vêtements de travail, ...);

Attendu que cette convention n'impose aucune obligation à la commune en termes de quantités commandées et qu'elle ne lie pas d'office la Ville aux fournisseurs désignés par la Province du Hainaut;

Considérant que la Ville conserve donc sa totale liberté de contracter;

Attendu cependant que la souscription à ce type de centrale de marché permet toutefois généralement de bénéficier de meilleures conditions de marché en raison de la taille plus importante de ceux-ci que de ceux lancés uniquement par nous;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de souscrire à la centrale de marché du SPW en adoptant la convention suivante :

"

**CONVENTION DE CENTRALE DE MARCHES**

**Entre d'une part :**

La Ville de Huy, Grand Place 1, 4500 Huy, représentée par Monsieur Alexis HOUSIAUX, Bourgmestre, et Monsieur Michel BORLEE, Directeur général,

**et d'autre part :**

La Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 Mons, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège Provincial, et Monsieur Patrick MELIS, Directeur général Provincial.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Province de Hainaut conclut régulièrement des marchés de fournitures et de services nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

La Ville de Huy souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre des marchés de fournitures et services de cette dernière, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

Par la présente convention, la Province de Hainaut agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

La Province de Hainaut s'engage donc à faire figurer une clause dans ses conventions et cahiers des charges relatifs aux marchés repris à l'article 2 ci-après, selon laquelle la Ville de Huy a passé une convention avec cette dernière en application de la loi précitée, pour pouvoir bénéficier des clauses et

conditions desdits marchés et ce pendant toute la durée de ces marchés.

### **Article 2**

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et services à venir passés sous forme d'une centrale de marchés.

La Province de Hainaut informera la Ville de Huy des marchés qu'elle a conclus et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.

### **Article 3**

La Ville de Huy s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par la Province de Hainaut et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

### **Article 4**

La Ville de Huy ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures et services qu'elle estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur/prestataire par la Ville de Huy, qui de ce fait, se substitue à la Province de Hainaut quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

La Ville de Huy s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par les articles 127 et 160 des règles générales d'exécution.

### **Article 5**

Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle la Ville de Huy n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur/prestataire et qu'elle/il n'est tenu(e) à aucun minimum de commandes.

### **Article 6**

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Mons, le ..... en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien."

## **N° 40 DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2014. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il relève que l'échevin a considéré comme énorme une somme de 273.000 euros inscrite aux exercices antérieurs. Cette qualification par l'échevin inquiète le conseiller. Les défis de l'avenir sont importants. Il y a 500.000 euros dans le fonds nucléaire mais les recettes de la Centrale s'élèvent à environ 15 millions d'euros par an. Au-delà de la sortie du nucléaire, il y a l'impact de la fermeture actuelle de Tihange II, cela vient plus vite que prévu. Il est donc partisan d'un groupe de travail ou en Commission sur le sujet. Une étude est prévue dans le PST. Le conseiller estime que le Conseil communal est apte à plancher lui-même sur le sujet.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que c'est inquiétant et que le problème est évoqué tous les jours au niveau des finances.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que les dépenses augmentent, les charges augmentent, alors que les recettes diminuent, il y a une série d'incertitudes.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute que l'on présente des points des situations tous les mois au Collège, on ne travaille plus à l'aveugle.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Le retour de flammes est pour longtemps, il faudra y travailler.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège prend ses responsabilités et anticipe.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute que les ECOLOS voulaient fermer les centrales tout de suite.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêt du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la nécessité d'adapter le budget initial en y intégrant les éléments nouveaux intervenus depuis le début de l'exercice 2014;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 20 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE:

1. Art. 1er

D'approuver, comme suit, la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	49.358.399,20	7.453.696,70
Dépenses exercice proprement dit	49.319.227,15	7.529.989,43
Boni/Mali exercice proprement dit	39.172,05	-76.292,73
Recettes exercices antérieurs	3.960.341,83	4.441.850,89
Dépenses exercices antérieurs	710.321,76	4.060.499,70



prélèvements en recettes	0,00	85.247,90
Prélèvements en dépenses	500.000,00	85.247,90
Recettes globales	53.318.741,03	11.980.795,49
Dépenses globales	50.529.548,91	11.675.737,03
Boni/Mali global	2.789.192,12	305.058,46

N° 41 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL. MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DE LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DU SERVICE ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2014. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville;

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouverneur wallon qui stipule que lord de chaque décision en matière budgétaire, le plan doit être adapté;

Vu la première modification budgétaire du service ordinaire pour l'exercice 2014;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat de la première modification budgétaire 2014 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base;

Sur proposition du collège communal;

Statuant par 20 voix pour et 5 abstentions,

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat de la première modification budgétaire pour l'exercice 2014 (service ordinaire).

N° 42 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014 – ECOLE D'OUTRE-MEUSE – CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 24 MARS 2014 AU 30 JUIN 2014 – DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements;

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959;

Vu sa délibération n°17 du 12 novembre 2013 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2013-2014;

Vu la circulaire ministérielle n°4484 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 8 juillet 2013 relative à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2013-2014 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.3.4 "Augmentation de cadre en cours d'année";

Considérant qu'au 1er octobre 2013, la population maternelle de l'école d'Outre-Meuse a permis la subvention de 4 emplois d'institutrices maternelles;

Considérant qu'au 19 novembre 2013, la population maternelle de l'école d'Outre-Meuse a permis la subvention de 4 emplois 1/2 d'institutrices maternelles;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 96 élèves inscrits et 97 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse;

Sur proposition du Collège communal du 31 mars 2014;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école d'Outre-Meuse.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse, à partir du 24 mars 2014, sera limité au 30 juin 2014.

N° 43 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014 – ECOLE DES BONS-ENFANTS – CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 24 MARS 2014 AU 30 JUIN 2014 – DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements;

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959;

Vu sa délibération n°17 du 12 novembre 2013 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2013-2014;

Vu la circulaire ministérielle n°4484 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 8 juillet 2013 relative à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2013-2014 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.3.4 "Augmentation de cadre en cours d'année";

Considérant qu'au 1er octobre 2013, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants a permis la subvention de 8 emplois d'institutrices maternelles;

Considérant qu'au 19 novembre 2013, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants a permis la subvention de 8 emplois 1/2 d'institutrices maternelles ;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 190 élèves inscrits) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants;

Sur proposition du Collège communal du 31 mars 2014;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 24 mars 2014, sera limité au 30 juin 2014.

N° 44     **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 - EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2014 - DECLARATION - DECISION A PRENDRE.**

Le Collège,

Vu sa délibération n° 17 du 12 novembre 2013 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2013-2014;

Vu sa délibération n° 18 du 12 novembre 2013 relative à la déclaration des emplois vacants au 1er octobre 2013;

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion et notamment son article 1er relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 32 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif;

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ont été pourvus à titre définitif au 1er avril 2014;

Sur proposition du Collège communal du 28 avril 2014;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2014-2015, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2013 et aux nominations définitives au 1er avril 2014 :

- quarante-cinq (45) périodes d'instituteur(trice) primaire
- douze (12) périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- treize (13) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique
- quatre (4) périodes de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) spécial(e) de secondes langues
- zéro (0) période de maître(sse) spécial(e) de morale non confessionnelle
- deux (2) périodes de maître(sse) spécial(e) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) spécial(e) de religion protestante
- huit (8) périodes de maître(sse) spécial(e) de religion islamique.

N° 45     **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2014 - APPEL AUX CANDIDATURES A UNE**

**DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE - DECISION A PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère DENYS demande la parole. Le vote du Conseil aurait dû intervenir avant le 31 mai.

\*  
\* \*

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;

Vu le chapitre III – Recrutement – du décret susvisé tel que modifié et notamment son article 24 § 6 relatif aux candidatures et au classement des temporaires prioritaires ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statut des maîtres de religion et professeurs de religion;

Vu le chapitre III - Recrutement - du décret susvisé et notamment son article 23§6;

Considérant que les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité en mentionnant la fonction à laquelle se rapporte la candidature ;

Considérant que, suivant l'article 24 § 1 du décret du 6 juin 1994 susvisé et l'article 23 § 1 du décret du 10 mars 2006 susvisé, pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2 ou titre requis, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins, acquis au cours des cinq dernières années scolaires ;

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000 ;

Vu la procédure légale mise en place les années antérieures;

Sur proposition du Collège communal du 28 avril 2014;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

1) de lancer l'appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire, durant l'année scolaire 2014-2015 :

par lettre recommandée personnelle Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement

2) de communiquer que le volume des emplois vacants au 15 avril 2014 est le suivant :

- quarante-cinq (45) périodes d'instituteur(trice) primaire
- douze (12) périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- treize (13) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique
- quatre (4) périodes de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) spécial(e) de secondes langues
- zéro (0) période de maître(sse) spécial(e) de morale non confessionnelle
- deux (2) périodes de maître(sse) spécial(e) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) spécial(e) de religion protestante
- huit (8) périodes de maître(sse) spécial(e) de religion islamique.

- de les inviter à poser leur candidature par lettre recommandée à une désignation à titre temporaire qui leur permettra de faire usage de leur priorité durant l'année scolaire 2014-2015, suivant les modalités prévues à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 susvisé et à l'article 23 du décret du 10 mars 2006 susvisé en tout état de cause avant le 31 mai 2014.

#### CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 16 mai 2014, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.
- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 46     **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2014 - NOMINATIONS DEFINITIVES SOUS RESERVE - APPEL AUX CANDIDATURES - DECISION A PRENDRE.**

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

Vu le chapitre III – Section 3 – Nomination définitive et affectation - du décret susvisé et notamment ses articles 28 à 34;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion;

Vu le chapitre III - Section 3 - Nomination définitive et notamment ses articles 30 à 35;

Considérant qu'en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 susvisé et de l'article 32 du décret du 10 mars 2006 susvisé, l'inventaire des emplois vacants de l'enseignement communal hutois, au 15 avril 2014 tel qu'arrêté par sa délibération n°XXX de ce jour comporte :

- quarante-cinq (45) périodes d'instituteur(trice) primaire
- douze (12) périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- treize (13) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique
- quatre (4) périodes de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) spécial(e) de secondes langues
- zéro (0) période de maître(sse) spécial(e) de morale non confessionnelle
- deux (2) périodes de maître(sse) spécial(e) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) spécial(e) de religion protestante
- huit (8) périodes de maître(sse) spécial(e) de religion islamique.

Vu le classement prioritaire établi anticipativement au 30 juin 2014 pour l'année scolaire 2014-2015 et qui sera communiqué à chacun des agents y figurant;

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000;

Vu la procédure légale mise en place les années précédentes;

Sur proposition du Collège communal du 28 avril 2014;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

1) de lancer, dans le courant du mois de mai, l'appel aux candidatures à une nomination définitive, sous réserve, durant l'année scolaire 2014-2015 :

par lettre recommandée personnelle Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) d'inviter les agents concernés, à poser, par recommandé, auprès de l'administration communale, leur candidature à une nomination à titre définitif dans une fonction précise jusqu'au 6 juin 2014.

Cette candidature sera soumise pour décision éventuelle au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion (décret du 25/07/1996) du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année en cours et pour autant que les emplois vacants soient maintenus au 1er octobre 2014.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 16 mai 2014, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.

- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 47 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RENOUVELLEMENT D'UN DROIT DE SUPERFICIE PLACE DES MANANTS À GIVES (CLOCHER DE L'ÉGLISE) POUR L'ANTENNE DE TÉLÉPHONIE DE LA SOCIÉTÉ BASE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant sa décision du 11/10/1999, ratifiant les termes de la convention fixée par le Collège du 20/09/1999, à intervenir entre la Ville de Huy et la SA KPN orange, devenue depuis BASE, pour l'octroi d'un droit de superficie à la SA KPN Orange (BASE) dans le clocher de l'église de Gives sis Place des Manants, en vue de l'implantation d'une antenne de réception et d'émission de téléphonie mobile,

Considérant l'article 6 de ladite convention prévoyant la possibilité de deux renouvellements du droit de superficie pour une durée de six ans, sur demande préalable du preneur au moins six mois avant l'échéance du droit de superficie, aux mêmes termes et conditions que dans le contrat de base,

Considérant un premier renouvellement accordé à la société BASE par le Conseil communal

en date du 08/09/2008, aux conditions du bail initial de 1999,

Considérant que le droit de superficie vient à échéance le 28/10/2015 et que la société BASE a demandé un second renouvellement dudit droit par courrier recommandé du 26/03/2014,

Considérant que ce second renouvellement doit avoir lieu, par clause contractuelle de 1999, aux mêmes conditions que le contrat initial de 1999 et donc, sans augmentation du montant de la redevance, à l'exception de l'indexation légale,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord pour le renouvellement d'un droit de superficie dans le clocher de l'église de Gives, Place des Manants, au profit de la société BASE, anciennement KPN Orange, droit initialement accordé pour l'implantation d'une antenne de réception et d'émission de téléphonie mobile.

Comme prévu dans la convention du 20/09/1999, ce renouvellement a lieu aux mêmes termes et conditions que dans la convention initiale. Il prend cours le 28/10/2015 pour se terminer le 27/10/2021 et ne pourra être tacitement reconduit.

N° 48 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CESSIION PAR L'ETAT À LA VILLE DE HUY, SANS STIPULATION DE PRIX, D'UN TERRAIN SIS CHAUSSÉE DE LIÈGE (ESPACE MAURICE TILLIEUX) - DÉCISION À PRENDRE**

Le Conseil,

Considérant que la Régie des Bâtiments est propriétaire de plusieurs excédents d'emprises, situés au pied du pont de l'Europe, dont une parcelle cadastrée Huy- 2e division - section A n° 208/P, d'une superficie de 435 m<sup>2</sup>, terrain sur lequel se situe l'espace Maurice Tillieux,

Considérant que la Régie souhaite céder à titre gracieux cette parcelle 208/P à la Ville de Huy,

Considérant le projet d'acte établi par le SPF – Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège,

Considérant que les seuls frais de l'opération à supporter par la Ville de Huy s'élèveront à +/- 150 euros,

Considérant l'intérêt de l'opération,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la proposition du Collège communal en date du 19/05/2014,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur les termes de l'acte de cession sans stipulation de prix par l'Etat belge à la Ville de Huy d'une parcelle cadastrée Huy- 2e division - section A n° 208/P, d'une superficie de 435 m<sup>2</sup>, terrain sur lequel se situe l'espace Maurice Tillieux, les frais de l'opération s'élevant pour la Ville de Huy à +/- 150 euros.

N° 49 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - AVENUE DU CONDROZ – VENTE À LA VILLE DE HUY PAR LE SPW D'UNE PARTIE DE TERRAIN NON CADASTRÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Elle demande si ce terrain sera utilisé pour créer des parkings.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que l'on verra les projets.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant que le SPW est propriétaire d'un terrain sis à front de l'avenue du Condroz, non cadastré (à côté du parc Brivelain),

Considérant sa proposition de vendre une partie de celui-ci, soit 332,86 m<sup>2</sup>, à la Ville de Huy, moyennant le versement de 28.000 euros + environ 150 euros de frais, selon estimation dressée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, le SPW conservant le solde du terrain,

Considérant l'éventualité de la construction d'un parking souterrain à cet endroit,

Considérant que cette zone est en zone de bâtisse et en cas d'acquisition, la Ville conserve la main-mise sur cette partie de terrain,

Considérant qu'en cas de vente des autres parcelles sans acquisition de celle-ci par la Ville, le parc communal sera enclavé,

Considérant qu'il n'existe aucune servitude de passage au profit de Mme Anne-Marie Trignon, riverains (parcelle n° 263/F), ne grevant la parcelle à acquérir,

Considérant la situation financière de la Ville et la non-inscription de ce montant au budget 2014, nécessitant en cas d'accord de principe, l'inscription du montant à une prochaine modification budgétaire,

Considérant le projet d'acte de vente transmis par le SPF – Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en date du 28/04/2014,

Considérant la proposition du Collège communal du 19/05/2014,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur les termes de l'acte d'acquisition par la Ville de Huy d'une partie de terrain sis à front de l'avenue du Condroz, non cadastré (à côté du parc Brivelain), appartenant au SPW, au prix de 28.000 euros + +/- 150 euros de frais, tel que transmis par le SPF – Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 28/04/2014.

La passation de l'acte et le paiement du montant de l'acquisition ne pourront avoir lieu qu'après et sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle de la première modification budgétaire 2014 de la Ville de Huy.

N° 50 **DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - DEMANDE DE L'"AGRÉMENT SALUBRITÉ" À LA RÉGION WALLONNE POUR L'ECOPASSEUR-APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu l'article 5 du Code wallon du logement et de l'habitat durable (CWLHD) stipulant que "Les



fonctionnaires et agents de l'administration désignés ou les agents communaux agréés par le Gouvernement, lorsque la compétence est octroyée à la commune, à sa demande, par le Gouvernement, ont qualité pour rechercher et constater le non-respect des dispositions visées au présent chapitre... ",

Considérant que l'agrément salubrité permet d'effectuer des enquêtes de salubrité pour le constat de manquements relatifs à l'AGW du 30/08/2007 (CWLHD) portant sur les critères minimaux de salubrité et de surpeuplement;

Considérant que ces matières sont actuellement de la compétence de Monsieur Olivier Daumerie, écopasseur et architecte de formation;

Considérant que l'enquêteur salubrité, une fois agréé, pourra établir des rapports techniques basés sur le CWLHD et que les amendes administratives régionales pourront être appliquées;

Vu sa décision du 27 décembre 2012 décidant de mettre en application les amendes administratives prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2012 applicables en vertu des articles 13 ter, 200 bis et 200 ter du CWLHD et qu'aucune amende "salubrité" n'existe dans le RGP;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et son article 2 §1er: "Le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions";

Considérant, dès lors, que les amendes entrant dans le champ d'application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 seraient prises en vertu du CWLHD (sauf urgence sécurité) et que les autres faits pourraient être sanctionnés en vertu de l'article 135 de la NLC si ils entrent dans son champ d'application et si une amende est prévue dans le RGP;

Considérant que les amendes administratives reprises dans le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable sont d'application à hauteur de :

- 1.500 €/logement quand on met en location sans permis de location ou en possession d'un permis mais dont le logement contrevient aux conditions de l'art 10 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable (art 200bis par 1er al 1er<sup>3°</sup>);
- 2.500 €/logement quand on met en location un logement dont on a retiré le permis de location (article 13ter);
- 5.000 €/logement quand on permet l'habitation dans un logement dont l'interdiction d'accès ou d'occupation a été déclarée (art 200bis par.1er, alinéa 1er, 1°);
- 500 €/logement quand on fait obstacle à l'exercice des missions de l'enquêteur salubrité (art 200bis, par.1er, alinéa 1er, 2°),

Considérant que les différentes infractions sont cumulables pour un même logement mais que les amendes sont plafonnées à 12.500 € par immeuble sauf en cas de récidive;

Considérant que le montant est doublé si une nouvelle infraction est constatée dans les deux ans à compter de la date du rapport du constat;

Considérant que les missions de la Ville de Huy se limitent à procéder aux constats des infractions aux dispositions du Code dans une délibération de Collège et à les transmettre à la DGO4;

Considérant que la Ville de Huy ne perçoit pas le montant des amendes, celui-ci étant destiné à la Région ou à un Fonds destiné au relogement des personnes expulsées;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une obligation pour le Collège de constater, sauf dans les cas graves ou en présence de marchands de sommeil, et qu'il a la liberté d'apprécier quand le propriétaire montre de la bonne volonté ou s'il s'agit d'une non connaissance de la norme en vigueur;

Considérant que l'amende n'est applicable qu'au contrevenant (bailleur ou locataire pour l'art 200bis, par 1er, alinéa 1er, 2°) même si l'infraction a été commise par un préposé ou un mandataire;

Considérant que la date de prise de l'arrêté constatant l'inhabitabilité détermine la date de sanction pour la DGO4;

Considérant que les amendes administratives ne sont d'application que s'il n'y a pas de poursuite pénale sauf dans le cas de l'art 13ter pour lequel il n'existe pas de poursuite pénale;

Considérant l'article 7 du CWLHD alinéa 3 stipulant que le Bourgmestre, s'il prononce l'interdiction d'occuper et procède à l'expulsion de l'occupant, une proposition de relogement doit être offerte à ce dernier au plus tard au moment de l'expulsion, selon la procédure et dans les limites fixées aux alinéas 8 à 14;

Considérant que la mise en application des amendes stimulerait la réactivité des propriétaires,

Considérant que de part cet agrément, Monsieur Daumerie effectuerait toutes les visites salubrité demandées à la commune et à la Région Wallonne et aurait dès lors une vue d'ensemble de problèmes de la salubrité sur la commune et pourrait établir des cartographies immeubles inoccupés, insalubres,...;

Considérant que la marche à suivre pour l'obtention de l'agrément consiste en l'envoi à la DGO4, Service Permis de Location/Salubrité, d'une délibération du Conseil communal désignant l'écopasseur comme "enquêteur communal Salubrité" jointe à une copie du diplôme de Monsieur Daumerie;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2014 de proposer au Conseil communal de désigner Monsieur Olivier Daumerie, écopasseur comme "Enquêteur communal salubrité" et de demander son agrément auprès de la Région Wallonne

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de désigner Monsieur Olivier Daumerie, écopasseur communal comme "Enquêteur communal salubrité.
- de demander l'agrément "Enquêteur communal salubrité" pour Monsieur Olivier Daumerie à la Région Wallonne.

N° 51 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DE LA RUE DU MARAIS DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2013-2016. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Vu sa délibération n°17 du 20 août 2013 adoptant le Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 16 janvier 2014 relative à l'organisation de ces travaux et regroupant tous les intervenants, à savoir un représentant du Pouvoir subsidiant (DG01), les services techniques, les services de Police, le Commandant des pompiers, les différents concessionnaires et l'IBSR ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4730/360 relatif au marché "Réfection d'un tronçon de la rue du Marais" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 336.847,30 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée à concurrence de 50% par le Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, rue Van Opré n°95 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-60 (n° de projet 20140028), et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 4730/360 et le montant estimé "Réfection d'un tronçon de la rue du Marais", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 336.847,30 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, rue Van Opré n°95 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-60 (n° de projet 20140028).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 8 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Vu sa délibération n°17 du 20 août 2013 adoptant le Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 16 janvier 2014 relative à l'organisation de ces travaux et regroupant tous les intervenants, à savoir un représentant du Pouvoir subsidiant (DG01), les services techniques, les services de Police, le Commandant des pompiers, les différents concessionnaires et l'IBSR ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4730/358 relatif au marché "Réfection du revêtement de la rue Cherave" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.278,99 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée à concurrence de 50% par le Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, rue Van Opré n°95 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit de 141.570 € inscrit au budget extraordinaire de 2014, article 421/731-52 (n° de projet 20140023) devra être adapté aux premières modifications budgétaires ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 4730/358 et le montant estimé "Réfection du revêtement de la rue Cherave", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.278,99 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, rue Van Opré n°95 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-52 (n° de projet 20140023).

Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 53 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DU REVÊTEMENT DE LA VOIRIE ET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT THIER FALISE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Vu la délibération n°150 du Collège communal du 24 mars 2014 ;

Vu le rapport dressé par Monsieur Charles Fauville, Agent Technique en Chef au Département Technique et Entretien, signalant qu'une partie d'un mur situé au pied du Thier Falise, côté chaussée de Waremme, s'est partiellement effondré ;

Considérant le cahier spécial des charges N°4730/359 relatif au marché "Réfection du mur de soutènement et de la voirie du Thier de Falise" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.484,50 € hors TVA ou 78.026,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-60 (n° de projet 20140029) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 4730/359 et le montant estimé du marché "Réfection du mur de soutènement et de la voirie du Thier de Falise", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.484,50 € hors TVA ou 78.026,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-60 (n° de projet 20140029).

Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

N° 54     **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CRÉATION D'UN SAS D'ENTRÉE AU COMMISSARIAT DE POLICE, RIVE GAUCHE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° PRG01 relatif au marché "Création d'un sas d'entrée au bureau de Police rive gauche" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.200,00 € hors TVA ou 5.082,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 de la zone de Police ;

Considérant que l'ancienne Abbaye d'Aulne, actuellement commissariat de Police de la rive gauche, a été classé comme monument par arrêté du 1er août 1933 ;

Considérant qu'une demande de certificat de Patrimoine a été introduite le 27 décembre 2010 à la Direction de la Restauration du Service Public de Wallonie ;

Considérant que la porte d'entrée de l'accueil du commissariat de la rive gauche ouvre directement de l'extérieur sur le local de l'accueil et de la techno-prévention ;

Attendu que cette situation pose problème en matière de bien-être au travail dès lors que la personne préposée à l'accueil subit l'agression du froid chaque fois que la porte est ouverte ;

Considérant que cette situation est dommageable en terme d'économie d'énergie et que le placement d'un sas permettrait d'économiser de l'énergie de manière substantielle ;

Vu l'avis favorable du Service Régional d'Incendie du 2 avril 2014 ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PRG01 et le montant estimé du marché "Création d'un sas d'entrée au bureau de Police rive gauche", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.200,00 € hors TVA ou 5.082,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 de la zone de Police.

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 55     **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCLAIRAGE DU PASSAGE POUR PIÉTONS RUE DES VIGNES - PROJET - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant que le passage pour piétons du pied de la rue des Vignes est mal éclairé, entraînant ainsi une certaine insécurité pour les piétons traversant la voirie en période nocturne ;

Vu le projet d'éclairage du passage pour piétons en question établi par RESA au montant de 6.126,07 €, TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 426/731-53 (n° de projet 20140042) ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le projet d'éclairage du passage pour piétons du pied de la rue des Vignes au montant de 6.126,07 €, TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 426/731-53 (n° de projet 20140042).

N° 56     **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - BÂTIMENTS COMMUNAUX - MARCHÉ DE SERVICES POUR LE CONTRÔLE QUINQUENNAL DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4140/31 relatif au marché "Bâtiments communaux. Marché de services pour le contrôle quinquennal des installations électriques" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.950,00 € hors TVA ou 14.459,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/733-60 (n° de projet 20140004) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 4140/31 et le montant estimé du marché "Bâtiments communaux. Marché de services pour le contrôle quinquennal des installations électriques", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.950,00 € hors TVA ou 14.459,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/733-60 (n° de projet 20140004).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 57      **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE - RÉNOVATION DES BÂTIMENTS - MARCHÉ DE FOURNITURES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et



suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4099/197bis relatif au marché "Bibliothèques. Rénovation des bâtiments" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (MENUISERIE), estimé à 440,00 € hors TVA ou 532,40 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 2 (FAUX-PLAFONDS), estimé à 4.789,59 € hors TVA ou 5.795,40 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 3 (PEINTURES), estimé à 2.440,00 € hors TVA ou 2.952,40 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 4 (ELECTRICITE), estimé à 1.540,00 € hors TVA ou 1.863,40 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 5 (ISOLATION), estimé à 633,60 € hors TVA ou 766,66 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 6 (QUINCAILLERIE), estimé à 351,00 € hors TVA ou 424,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.194,19 € hors TVA ou 12.334,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 767/724-54 (n° de projet 20140064) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 4099/197bis et le montant estimé du marché "Bibliothèques. Rénovation des bâtiments", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.194,19 € hors TVA ou 12.334,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 767/724-54 (n° de projet 20140064).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4099/197 relatif au marché "Bibliothèques. Rénovation des bâtiments" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.755,00 € hors TVA ou 27.533,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 767/724-54 (n° de projet 20140064) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 4099/197 et le montant estimé du marché "Bibliothèques. Rénovation des bâtiments", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.755,00 € hors TVA ou 27.533,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 767/724-54 (n° de projet 20140064).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

N° 59      **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - SERVICE BÂTIMENTS. ACHAT DE CAMIONNETTES. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et

suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/3 relatif au marché "Service "Bâtiments". Achat de camionnettes" établi par la Ville de Huy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* **Lot 1** (ACHAT D'UNE PETITE CAMIONNETTE 2 PLACES DE +/- 700 KG DE C.U. A L'USAGE DE L'OUVRIER RESPONSABLE DU MOBILIER URBAIN), estimé à 14.049,58 € hors TVA ou 16.999,99 €, 21% TVA comprise

\* **Lot 2** (ACHAT D'UNE PETITE CAMIONNETTE DEUX PLACES DESTINEE A L'EQUIPE POLYVALENTE D'ENTRETIEN DES ECOLES), estimé à 15.702,47 € hors TVA ou 18.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.752,05 € hors TVA ou 35.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 137/743-52 (n° de projet 20140008) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/3 et le montant estimé du marché "Service "Bâtiments". Achat de camionnettes", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,05 € hors TVA ou 35.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 137/743-52 (n° de projet 20140008).

Article 5 - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 6 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Un des camions n'a que 84.000 kilomètres au compteur.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que le camion circule en ville sur de petits trajets, qu'il change tous les jours de chauffeur et que le camion à 10 ans. Les véhicules souffrent plus que proportionnellement au nombre de kilomètres parcourus.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que l'on achète mais que l'on ne déclasse pas encore.

Monsieur le Conseiller MAROT répond que, si dans le cahier des charges on prévoit la reprise des camions.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/4 relatif au marché "Service des Travaux. Achat de deux camions 3,5 tonnes" établi par la Ville de Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-53 (n° de projet 20140035) et 875/743-52 (n° de projet 20140074) et sera financé par un emprunt ;

Décide :

**Article 1er** - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/4 et le montant estimé du marché "Service des Travaux. Achat de deux camions 3,5 tonnes", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** - De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-53 (n° de projet 20140035) et 875/743-52 (n° de projet 20140074).

Article 5 - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 6 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 61     **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE – INTÉGRATION D'UN ARTICLE SUR LA PROPRETÉ PUBLIQUE – CONCERNE LA PROBLÉMATIQUE DES MÉGOTS – DÉCISION À PRENDRE.**

Madame l'Echevine KUNSCH expose le dossier.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. Il estime que c'est une mesure très positive, qu'il serait utile également de sensibiliser les écoles.

Madame l'Echevine KUNSCH répond que c'est prévu.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 13 janvier 2005 portant sur l'interdiction de fumer;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal le 9 novembre 2009 et modifié le 14 septembre 2010 et plus particulièrement le Chapitre II relatif à la propreté publique et à l'intégrité des biens publics;

Considérant que l'interdiction de fumer dans les lieux publics engendre de fréquents et nombreux dépôts de mégots qui souillent la voie publique;

Considérant que ces nuisances ont pour conséquence d'apporter un surplus de travail aux ouvriers communaux et donc, engendrent un coût;

Considérant qu'une partie des mégots jetés se retrouvent dans les réseaux d'eaux de surface et souterraines, présentant un impact important sur l'environnement;

Considérant que peu d'établissements des secteurs de l'HORECA et du Service public ont mis à disposition des fumeurs des cendriers à l'extérieur de leurs exploitations;

Considérant qu'il y a lieu de légiférer en la matière, d'une part pour imposer le placement de cendriers à l'extérieur des établissements concernés et d'autre part, sur les modèles de cendriers et les modalités de leur placement;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er - de modifier le Règlement Général de Police susvisé, en y intégrant dans le Chapitre II portant sur la propreté publique et l'intégrité des biens publics, après l'article 89, un article 89 bis rédigé comme suit :

« Les établissements, pour lesquels la législation impose aux occupants de devoir fumer à l'extérieur de l'exploitation, ont l'obligation de fixer un cendrier mural sur la façade extérieure de leur bâtiment, celui-ci sera destiné à recevoir les mégots de cigarettes et cigares.

La dimension de ce cendrier ne pourra excéder 50 cm de haut et 20 cm de diamètre. La couleur sera de teinte noire, blanche ou métal argenté. Il sera placé à proximité de la porte d'entrée de l'établissement. Toutefois, il sera toléré la présence de cendriers dits mobiles pour les établissements du secteur HORECA disposant d'une terrasse lorsque celle-ci est exploitée. Dans ce cas, la dimension ne pourra excéder 120cm de haut et 50cm de diamètre au sol. La couleur sera de teinte blanche, noire ou métal argenté.

Les établissements non soumis à la législation sur l'interdiction de fumer mais accueillant du public ont l'autorisation de fixer un cendrier mural sur la façade extérieure de leur bâtiment, celui-ci sera destiné à recevoir les mégots de cigarettes et cigares. La dimension ne pourra excéder 50cm de haut et 20cm de diamètre. La couleur sera de teinte noire, blanche ou métal argenté ».

Article 2 : en cas d'infraction à l'article ci-avant, une amende administrative pourra être imposée.

\*  
\* \*

*Monsieur le Conseiller LALOUX sort de séance.*

\*  
\* \*

N° 61.1 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- CATASTROPHE COMMERCIALE DU CENTRE DE HUY.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

**« 20 % des commerces du centre-ville sont vides selon l'étude ULG/SEGEFA. En réalité, notre calcul est de plus de 30 % de superficies vides et la disparition du rôle commercial de rues entières en centre-ville. Le MCH se verrait doter de moyens venant du budget de la Ville. Est-ce exact ? De quel montant et de quel poste budgétaire s'agit-il ? MCH, comme à son habitude, ne va rien proposer d'autre qu'une étude dont le coût semble élevé. Quel en est le montant ? Cette étude camoufle en fait la prise en charge d'un salaire. De qui s'agit-il ? Quelle est sa compétence en matière commerciale sur Huy ? »**

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que Madame LIZIN aime ce qui est excessif. Il n'a pas attendu et rencontre, tous les mois, la Fédération des commerçants. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Nous avons pris connaissance de l'étude du SEGEFA, dont la lecture des résultats nous inquiétait. Il est exact que l'étude montre une augmentation des cellules vides en centre-ville et nous ne le nions pas. Toutefois, leur estimation de 20 % d'augmentation, sur une base de calcul de 190 commerces, nous surprend. Nous ne connaissons pas quelles rues et quels commerces ont fait l'objet de leurs recherches mais nous avons recensé 575 commerces sur l'ensemble du territoire communal et la proportion serait moindre si le ratio était appliqué sur l'ensemble des commerces de Huy. De manière étonnante, le Journal « Le Soir » du 28 février, se basant sur une étude 2013 de l'AMCV (Association de Management des Centres Villes) classe Huy dans les villes wallonnes dynamiques ! MCH a présenté au Ministre MARCOURT un dossier de « requalification des cellules vides en centre-ville » et a reçu la promesse d'une subside de l'ordre de 120.000 euros. Afin de ne pas supplicier les analyses, la Ville de Huy a décidé de regrouper ses forces vives dans l'aboutissement de l'étude de MCH et dans la présentation de résultats concrets, et a décidé d'allouer à MCH un subside de 20.000 euros qui proviendra du poste « Promotion économique ». »*

\*  
\* \*

*Monsieur le Conseiller LALOUX rentre en séance.*

\*  
\* \*

N° 61.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :**  
**- MOTION RELATIVE À LA SITUATION DES ÉTRANGERS VIVANT EN BELGIQUE AYANT ÉPOUSÉ UNE PERSONNE SOIT DE NATIONALITÉ BELGE, SOIT AYANT LA NATIONALITÉ D'UN ETAT DE L'UE, SOIT ÉTRANGÈRE MAIS DISPOSANT D'UN TITRE DE SÉJOUR EN BELGIQUE D'UNE DURÉE ILLIMITÉE - MOTION RELATIVE À LA SITUATION EN CAS DE DIVORCE DES PARENTS D'ENFANTS AUTORISÉS AU SÉJOUR - MOTION RELATIVE À LA SITUATION DES ENFANTS SCOLARISÉS DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES VIVANT AVEC LEURS PARENTS ILLÉGAUX - MOTION RELATIVE À LA SITUATION SPÉCIFIQUE DES DEMANDEURS(EUSES) D'ASILE AFGHANS EN BELGIQUE. DÉCISIONS À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

***« Motion relative à la situation des étrangers vivant en Belgique ayant épousé une personne soit de nationalité belge, soit ayant la nationalité d'un Etat de l'UE, soit étrangère mais disposant d'un titre de séjour en Belgique d'une durée illimitée - Motion relative à la situation en cas de divorce des parents d'enfants autorisés au séjour - Motion relative à la situation des enfants scolarisés depuis plusieurs années vivant avec leurs parents illégaux - Motion relative à la situation spécifique des demandeurs(euses) d'asile Afghans en Belgique. Décisions à prendre. »***

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. On avait prévu une réunion des chefs de groupe.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER répond que son projet a été envoyé à tous les chefs de groupe.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle estime que ce projet ne concerne en rien l'intérêt communal.

Monsieur le Bourgmestre propose le report du point pour qu'une réunion des chefs de groupe puisse être organisée.

A l'unanimité, le Conseil marque son accord pour le report de ce point.

N° 61.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- QUID DE LA PLAINE DE JEUX POUR LES SENIORS.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

***« 20.000 euros dépensés pour un module non demandé par les seniors. Pourquoi ne pas avoir préalablement discuté de ce point avec le Conseil des Aînés par exemple ? »***

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

***« Question surprenante dans la mesure où le Conseil communal, à l'unanimité, a approuvé le projet d'installation d'un module multiactivités pour seniors au Parc des Récollets. N.B. : Monsieur VIDAL n'était pas encore conseiller communal à l'époque. »***

N° 61.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**  
**- NOUVEAU CASSE-VITESSE SITUÉ AU CROISEMENT DE LA RUE WARNANT ET DE LA RUE ERNEST MALVOZ.**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

***« Deux accidents à ce jour dus à une hauteur bien trop importante de la structure. Situation réellement dangereuse pour les automobilistes ! Même à vitesse extrêmement modérée... La réception***

**de cet ouvrage a-t-elle déjà été effectuée ? Possibles interventions prévues ? »**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« L'aménagement en question, réalisé dans le cadre de la réfection de la rue Ernest Malvoz, n'est pas un ralentisseur de vitesse au sens du code de la route, mais un trottoir traversant. Ce dispositif nous a été recommandé par l'IBSR lors d'une réunion plénière au moment de l'étude du projet. Il s'agit donc d'un trottoir qui donne la priorité au piéton et qui doit être franchi par les autres usagers à l'allure du pas. L'aménagement a été réalisé sur base des conseils pour la mise en œuvre repris dans la brochure de l'IBSR de novembre 2008 intitulé « Le trottoir traversant ».*

Il ajoute que le dossier n'a pas encore été réceptionné.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que ce type d'aménagement est préconisé par l'IBSR.

**N° 61.5 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS :**  
**- COMPOSITION DU JURY POUR LA DÉSIGNATION DANS LA FONCTION DE DIRECTEUR/DIRECTRICE DANS L'ÉCOLE COMMUNALE FONDAMENTALE D'OUTRE-MEUSE, DE BEN-AHIN ET DE TIHANGE.**

Madame la Conseillère DENYS expose sa question rédigée comme suit :

***« Je souhaiterais que le Collège informe le Conseil communal au sujet de la composition du jury et des critères choisis. A l'occasion de la réunion de la COPALOC du 24 avril 2014, j'avais sollicité qu'un représentant de l'opposition puisse être membre du jury. Nous n'avons toujours aucune réponse à ce jour. Le Collège pourrait-il nous informer de sa décision ? »***

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y aura une décision du Collège le 16 juin et que les chefs de groupe seront invités mais sans voix délibérative.

**N° 61.6 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE MATHIEU :**  
**- QUE COMPTE FAIRE LE COLLÈGE POUR SÉCURISER LE TROTTOIR, LA VITRINE DU MAGASIN CAP MODE ET L'ENTRÉE DE LA POSTE SUITE À UN ACCIDENT SURVENU LE 1ER MAI.**

Madame la Conseillère MATHIEU expose sa question rédigée comme suit :

***« Que compte faire le Collège pour sécuriser le trottoir, la vitrine du magasin Cap Mode et l'entrée de la Poste suite à un accident survenu le 1er mai ? »***

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Suite au nouvel accident survenu le 1er mai au carrefour St-Germain, le Service des Travaux a immédiatement placé, en accord avec la propriétaire du magasin Cap Mode et les services de Police, un bac à arbre face à la vitrine du magasin, en bordure du passage pour piétons. Ce mobilier urbain n'arrêtera sans doute pas les chauffards en perte de contrôle mais il devrait limiter les dégâts aux immeubles. Il n'est cependant pas envisageable de placer pareil dispositif à chaque extérieur de courbe en ville. »*

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il y a eu trois accidents à cet endroit. Il faut sécuriser en tenant compte de la configuration des lieux. Si on met une barrière, elle servira de projectile. Le seul système est de placer un gros bac.

\*  
\* \*

**Monsieur l'Echevin MOUTON sort de séance.**

\*  
\* \*



N° 61.7 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :**  
**- PARKINGS : FLÉCHAGES ET SIGNALISATIONS.**

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

**« Problématique du parking dans le centre-ville et signalisations imprécises autour du Quadrilatère. »**

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le cahier des charges du plan signalétique comprend cette problématique. Il existe effectivement une tentation des usagers de vouloir se parquer au plus près de l'endroit vers où ils veulent aller. De plus, le parking du Quadrilatère est inconnu des GPS.

N° 61.8 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- ENCODAGE INUTILE DES 20.000 SÉPULTURES À RECOMMENCER.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

**« Est-il exact que l'encodage des 20.000 sépultures et plus de la Ville doit être recommencé ? Pour quelle raison ? Qui a décidé de changer le système ? Quelle est la perte estimée pour la Ville, de trois années d'encodage inutile, par des employés dont on peut légitimement comprendre le découragement pour ne pas dire plus. »**

Monsieur le Bourgmestre répond que cela pourrait changer et que l'on verra ce qu'on fera.

\*  
\* \*

*Monsieur l'Echevin MOUTON rentre en séance.*

\*  
\* \*

N° 61.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- RETOUR DES ROMS LE LONG DE LA RN 90 À BEN.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

**« Outre l'illégalité du camping sauvage, il s'agit d'une question de salubrité publique. La situation est inacceptable dans de telles conditions ! Que compte faire le Collège en urgence pour éviter ce phénomène de plus en plus récurrent ? »**

Monsieur le Bourgmestre répond que la Police fait des vérifications et qu'on essaie également d'être humain. Le terrain appartient au Port autonome et il ne saurait être sécurisé. On avait négocié leur départ et ils sont allés s'installer à Gives. On a négocié aussi le point de l'évacuation des déchets. À Ben, ils sont également sur un terrain privé et on ne sait rien faire. Ils ne commettent pas de délit. Le trouble est important vu le problème d'hygiène.

Monsieur le Conseiller VIDAL répond que, pour lui, le côté humain n'a rien à voir là-dedans, c'est un statut choisi. Il est faux de dire que l'on ne peut intervenir sur un terrain privé. Il est anormal de faire évacuer les excréments humains par Huy Ville propre. Il est faux de dire que ces personnes achètent des sacs poubelles de la Ville. Si on ne gère pas le dossier, il faudra alors aménager un terrain comme à Amay.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'Amay fait un effet d'appel.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande si on va prévoir quelque chose.

N° 61.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS :**  
**- PISCINE DE HUY.**

Madame la Conseillère DENYS expose sa question rédigée comme suit :

***« Le 14 novembre 2013, la Commission des Sports s’est réunie. J’avais soulevé un problème de sécurité et de dépôt verdâtre concernant la piscine de Huy. Une réunion de la Commission des Sports est prévue le 12 juin 2014, soit après la séance du Conseil communal. Le Collège pourrait-il informer le Conseil communal des mesures et/ou propositions mises en œuvre afin de sécuriser le bassin extérieur ? Pourrait-il également informer le Conseil communal des mesures et/ou propositions mises en œuvre pour pallier le dépôt dans le fond de la piscine extérieure ? Dans la mesure où la fréquentation de la piscine extérieure rencontre un certain succès, chauffer le bassin extérieur permettrait aux plus jeunes et aux moins jeunes d’entre nous de pouvoir s’y baigner. Le coût d’un tel dispositif a-t-il déjà été estimé ? Le Collège compte-t-il adresser une demande de subsides à la Wallonie pour financer un tel projet ? »***

Monsieur le Bourgmestre répond que la qualité des eaux est vérifiée en permanence, la couleur n’a rien à voir. Les normes de surveillance sont respectées également et strictement. En ce qui concerne le chauffage de la piscine extérieure, il faudra voir ce que cela pourrait coûter. Chaque année, c’est un défi de faire redémarrer les installations du bassin extérieur. Il ajoute qu’une Commission est prévue prochainement.

N° 61.11 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :**  
**- PARCOURS DU CITYBUS.**

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

***« Possibilités d’élargir ou de modifier les parcours des Citybus pour desservir certains quartiers ».***

Monsieur l’Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

***« La question est régulièrement posée concernant le Cit’Huy Bus et la réponse est et reste toujours la même : la fréquence d’une demi-heure a été fixée avec le TEC et maintenue pour limiter le temps d’attente des utilisateurs et c’est ce qui fait son succès. Modifier son parcours engendrerait inévitablement une augmentation du temps de trajet et tous les avantages de la rotation en trente minutes seraient perdus. Plusieurs modifications ont été étudiées, par le passé, par les services TEC et de la Ville, mais la conclusion fut à chaque fois qu’il fallait maintenir le trajet actuel ou alors, prévoir un deuxième bus... qui engendrerait des coûts insupportables tant pour le TEC que pour la Ville. Il est à noter qu’il nous est interdit également de faire passer le Cit’Huy Bus dans un quartier desservi par une ligne régulière. »***

N° 61.12 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- SÉCURITÉ NUCLÉAIRE - ARRÊT DU RÉACTEUR DE TIHANGE 2 - URGENCE**  
**D'UNE RÉUNION DE LA COMMISSION LOCALE.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

***« Ce mardi 25 mars, l’exploitant de la Centrale nucléaire a communiqué, de façon laconique et unilatérale, l’urgence de la fermeture du réacteur 2. Quelles sont les actions entreprises par la Ville pour garantir l’information adéquate sur la réalité du risque encouru ? Une réunion de la Commission locale s’impose d’urgence, avec analyse des résultats des tests. Que compte faire le Collège ? »***

Monsieur l’Echevin GEORGE répond que la question date d’avril et n’a pu être examinée vu l’absence de Madame LIZIN. Il y a plusieurs dossiers. En ce qui concerne Tihange I, la prolongation est obtenue et ELECTRABEL doit investir. En ce qui concerne Tihange II, ELECTRABEL a décidé de la stopper pour le moment et devra demander une autorisation pour la relancer. La FCN est indépendante.

Pour l'instant, il y a des contacts avec ELECTRABEL.

Madame la Conseillère LIZIN demande à nouveau la parole. Elle estime que le Collège devrait convoquer le Conseil communal sur ce sujet vu les enjeux. Huy est victime des choix du Fédéral. Il faut demander une indemnisation comme ELECTRABEL le fait.

**N° 61.13 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- QUADRILATÈRE - DANGER D'UN CHANTIER NON SÉCURISÉ ?**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

**« Quadrilatère – Danger d'un chantier non sécurisé. »**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Le chantier privé de rénovation du Quadrilatère a effectivement débuté par une phase de démolition. Aux dires de certains témoins, l'entreprise de démolition s'est créé un accès en éventrant le bâtiment coté rue Delloye-Matthieu sans prendre un minimum de précaution : pas de signalisation ni de zone balisée. Au vu de cette situation et vu l'importance en durée de ce chantier, l'autorité communale a provoqué une réunion de coordination et d'information avec les intervenants afin que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum les nuisances pour les usagers du domaine public. Un plan de circulation et de signalisation est à l'étude en tenant compte des paramètres liés au chantier et au quartier. Dès que ce programme sera établi, une information complète sera diffusée et ce, avant fin juin vu la présence d'écoles. »*

**N° 61.14 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS :**  
**- AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR AVENUE DE LA CROIX-ROUGE.**

Madame la Conseillère DENYS expose sa question rédigée comme suit :

**« Je vous ai posé une question le 19 février 2013. A ce jour, je n'observe aucune évolution dans ce dossier. La sécurité des usagers faibles ainsi que la mobilité douce à l'approche du carrefour représentent toujours les mêmes dangers.**

**Permettez-moi de revenir à ma question de départ :**

**Le carrefour formé par l'avenue de la Croix-Rouge, la rue des Vergiers et l'Impasse des Maraîchers est un lieu de passage important et fréquent aussi bien pour les véhicules que pour les usagers faibles. En effet, la proximité de l'Athénée Royal de Huy, de l'école communale des Bons-Enfants, du Hall Omnisports, du RFC Huy, de la piste d'athlétisme, d'un restaurant, d'un funérarium, concentre, en cet endroit, un flux conséquent d'automobilistes, de piétons et de cyclistes, mais génère également un stationnement anarchique. Actuellement, en face de la sortie de l'école des Bons-Enfants, est situé un passage pour piétons, lequel est régulièrement emprunté par les écoliers et leurs parents mais aussi par les usagers se rendant au Hall Omnisports. Au niveau de la jonction de l'avenue de la Croix-Rouge et de l'Impasse des Maraîchers, on peut identifier les différents types d'usagers suivants :**

- les étudiants (attendant leurs parents) qui traversent la route,
- l'ensemble des piétons qui souhaitent rejoindre la rue des Saules et la piste d'athlétisme,
- les personnes qui se rendent au funérarium,
- toutes les personnes stationnées souhaitant rejoindre une manifestation au hall ou assister à un match de football,
- les voitures qui font demi-tour au milieu du carrefour (principalement les parents ayant récupéré ou déposé leurs enfants).

**Force est de constater que le danger, pour les usagers faibles, est manifeste. Considérant l'article 42.4.1 du Code de la Route qui stipule : « Quand il existe un passage pour piétons à une distance de moins de 30 mètres environ, les piétons sont tenus de l'emprunter » et le fait que ledit carrefour se situe à une distance précisément de plus de 30 mètres du passage pour piétons existant, les piétons ne sont donc pas tenus d'effectuer un détour pour traverser le croisement, rendant, par-là même, plus que nécessaire l'aménagement des lieux. Permettez-moi d'appuyer ces éléments en faisant référence à un extrait du « Guide des traversées piétonnes », ouvrage réalisé par la Direction de la Sécurité des**

**Infrastructures routières du SPW :** « ...lorsque le trafic motorisé et/ou piétons est important, le marquage d'un passage piétons est utile pour canaliser les traversées piétonnes et/ou donner la priorité aux piétons. Le marquage d'un passage piéton peut aussi s'indiquer lorsqu'un grand nombre de piétons traversent la rue à un endroit précis. ». Vous conviendrez dès lors avec moi que l'aménagement de ce carrefour est indispensable. Le Collège pourrait-il informer le Conseil communal de la suite qu'il compte réserver à ce dossier ? »

Monsieur le Bourgmestre répond que la demande a fait l'objet d'un suivi, on restructure le service de Police et, aujourd'hui, la priorité est la répression du parking sauvage. On n'a pas encore eu le temps de réexaminer ce dossier mais cela va se faire.

**N° 61.15 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :  
- FESTIVAL MUSICAL D'ÉTÉ.**

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

**« Festival musical d'été - Avancées de l'événement et caractéristiques de ce dernier. »**

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on préparera éventuellement, pour 2015, un festival.

**N° 61.16 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :  
- ROND-POINT DÉGARNI DES SCULPTURES DE MADY ANDRIEN - ATTITUDE REGRETTABLE DU COLLÈGE.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

**« Les habitants de Huy ont vu disparaître, le 18 mars, les joyeux danseurs colorés que Mady Andrien, meilleure sculptrice wallonne, avait placé sur ce rond-point. Le Collège a été l'objet, à plusieurs reprises, de la demande d'acquiescer ces danseurs au prix coûtant, ce que l'artiste avait accepté de proposer. Il semble en plus qu'elle n'ait pas reçu de réponse claire du Collège, mais que l'absence de réponse correspond lâchement à un refus. Or, cette artiste avait accepté de participer à une action en Ville, a perdu une œuvre dans cette aventure mal sécurisée et très mal organisée par le Collège. Quelle est la raison de cette attitude du Collège ? Quand remettez-vous les superpots plastiques tant détestés des hutois ? »**

Monsieur le Bourgmestre répond que la sculpture était proposée à un prix d'achat de 20.000 euros et aucune somme n'était inscrite au budget. Le Collège réfléchit par ailleurs à une autre décoration du rond-point.

**N° 61.17 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :  
- ART EN VILLE.**

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

**« Présence et changement des œuvres d'art en ville. »**

Monsieur le Bourgmestre répond que la question, telle qu'elle était posée, était très vague. Les œuvres présentes ne sont pas interchangeables. On en installe dans les lieux publics mais les budgets sont serrés. On a le projet Dédale avec le Centre Culturel mais il y a des problèmes récurrents de vandalisme. La Mezon fait également des fresques.

**N° 61.18 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :  
- INAUGURATION MANQUÉE DE LA SAISON TOURISTIQUE.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

**« Le Ministre FURLAN aurait été invité, bien que non mentionné dans l'invitation, et aurait décliné. Merveilleux soutien électoral pour une équipe en pleine déconfiture touristique. Qu'en est-il exactement ? Combien d'invités hors Huy ont-ils été associés à cette inauguration ratée, dont le rayonnement à l'extérieur en dit long sur la perceptivité d'attraction touristique de la Ville ? L'an dernier, le Collège avait tout simplement supprimé cette inauguration, déjà à court d'idées. Le mouvement Pourhuy avait alors initié la non-saison touristique en montrant les lieux les plus abandonnés de la Ville. Cette année, la liste de ce que nous pouvons montrer est encore plus longue et plus dommageable pour le tourisme. »**

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que ce fut une réussite et que Madame LIZIN n'était pas présente.

**N° 61.19 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :  
- RÉNOVATION DES FONTAINES.**

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

**« Rapidité nécessaire des travaux de rénovation des fontaines en ville. »**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Les trois fontaines hutoises sont des sources de problèmes d'origines diverses, liés notamment au vandalisme, au calcaire, à l'étanchéité des bassins, à la fragilité technique. Tous ces problèmes sont liés à la conception même ; en effet, aucune de ces fontaines n'a été étudiée et réalisée de A à Z par un spécialiste en fontaines. En outre, pour des raisons de coût, aucun contrat d'entretien n'existe pour garantir un fonctionnement permanent, hors période de gel. Le Service Technique est, à chaque printemps, confronté à des problèmes lors de la remise en service des fontaines, ce qui provoque de sérieux retards. Ainsi, la fontaine St-Germain vient seulement d'être mise en service (problème d'étanchéité de bassin et de pompe) et les problèmes électroniques de la fontaine de Mounie ne sont pas encore résolus. La fontaine St-Séverin sauve la mise, pour l'instant. »*

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Elle propose que, dans ce cas, on transforme les fontaines si on ne sait pas les relancer.

**N° 61.20 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :  
- ASSURANCE CONTRE LE VOL D'OEUVRES D'ART MADY ANDRIEN.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

**« L'assurance générale de la Ville couvre-t-elle le vol qu'a subi Madame Mady Andrien ? Le Collège avait-il signalé l'accroissement de la base à assurer, alors qu'il invitait publiquement à une promenade en ville pour découvrir les œuvres (dont par ailleurs deux œuvres se trouvaient dans des lieux non ouverts par négligence). Cette précaution a-t-elle été prise ? Qui est responsable de cette non-information de l'assurance ? Le Bourgmestre...échevin de la Culture ? »**

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a une procédure en cours. C'est une organisation privée portée par la Galerie CAD. C'est purement privé et la Ville n'a rien à voir en termes d'assurance comme c'est le cas pour le Rallye du Condroy par exemple.

**N° 61.21 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :  
- GRAFFITI QUADRILATÈRE.**

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

**« Graffiti Quadrilatère : Tags ou projet artistique ? »**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Il s'agit d'un projet artistique de la Mezon mené en concertation avec les services techniques de la Ville. Il s'agit de grafs situés dans la cage d'escalier du Quadrilatère ainsi qu'à l'entrée voitures. Maintenant, quand il y a des tags sauvages en ville, les services techniques essaient de réagir rapidement pour que l'équipe de Huy Ville Propre les élimine. N'hésitez pas à en signaler si tel était le cas. »*

Madame la Conseillère BRUYERE pense qu'il faudrait signaler que c'est un projet artistique par l'apposition de petites plaques.

**N° 61.22 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :  
- DISPARITION DE LA PLAQUE MENTIONNANT LE SQUARE HENRION.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

*« Des membres de la famille de Monsieur HENRION, ainsi que les associations patriotiques, me signalent la disparition de la plaque qui portait son nom à l'entrée de la place, côté avenue Delchambre. Quelle en est la raison, s'il en existe une, autre que la négligence ? »*

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que la plaque a été remise en place immédiatement.

**N° 61.23 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :  
- CHARTE "DEVANTURES".**

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

*« Proposition de consultation et de coopération avec les commerçants afin de réaliser une charte pour l'aménagement des façades en ville. »*

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que les sommes sont prévues au budget et que c'est dans le PST pour cette année. Il y aura une Commission sur le sujet.

**N° 61.24 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :  
- PIQUE-NIQUE À HUY.**

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

*« Proposition de création d'aires de pique-nique en ville. »*

Elle fait également la liaison avec le plan signalétique.

Monsieur l'Echevin GEORGE estime que c'est une bonne proposition. Il faut cependant s'assurer de la maîtrise des terrains et établir un plan intégré. Il faut également gérer la concurrence avec l'HORECA et les nuisances environnementales.

\*  
\* \*

**Huis clos**